

NOM  
ADRESSE  
CODE POSTAL COMMUNE

Bruxelles, le 23 septembre 2024

**Information urgente et importante : introduction d'une pension complémentaire sectorielle (PCS) pour les employés (CP 200) actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux**

*Selon les données dont nous disposons<sup>1</sup>, tous les ouvriers que vous occupez relèvent de la SCP 142.01 (Récupération des Métaux) et vous occupez par ailleurs des employés relevant de la CP 200 également actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux. Voilà pourquoi vous recevez le présent courrier d'information. Si cette information s'avère incorrecte et si vous occupez par exemple des ouvriers relevant d'une autre (sous-)commission paritaire, merci de prendre contact avec nous au plus vite afin que nous puissions vous envoyer les bonnes informations..*

*Si vous disposez, pour les employés susmentionnés, d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise, vous pouvez rester **en dehors du champ d'application** de la Pension Complémentaire Sectorielle (ci-après abrégée « **PCS** ») pour les employés, à **condition d'entreprendre immédiatement des démarches vis-à-vis de votre courtier ou assureur afin de pouvoir remettre les documents nécessaires au secteur pour le 20 janvier 2025**. À noter que cela demandera un certain temps à votre courtier / assureur<sup>2</sup> et qu'il est donc préférable d'en discuter avec lui dans les meilleurs délais.*

Madame, Monsieur,

**1 Introduction d'un plan de pension sectoriel pour les employés actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux**

Comme vous le savez, les ouvriers relevant de la SCP 142.01 ont toujours été affiliés à un plan de pension sectoriel géré par le fonds de pension multisectoriel **Sefoplus OFP** en collaboration avec **Sefocam asbl**.

En raison de l'obligation légale d'harmonisation, une pension complémentaire sectorielle (**PCS**) sera également introduite le **1<sup>er</sup> juillet 2025** pour les employés CP 200 actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux (aussi abrégée ci-après « PCS pour les employés »). Celle-ci sera également gérée par Sefoplus OFP en collaboration avec Sefocam asbl.

Par le biais de cette PCS, une pension complémentaire est constituée pour ces employés de l'activité d'entreprise Récupération des Métaux de la même manière que pour les ouvriers de la SCP 142.01. Par ailleurs, cette PCS prévoit également une couverture décès, en cas de décès de l'employé avant sa mise à la retraite.

La cotisation de pension patronale nette pour la PCS pour les employés s'élèvera le 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 1,10 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS, majoré de la cotisation ONSS spéciale de 8,86 %. Il en résulte une cotisation de pension brute de 1,19 %. Il s'agit d'une première étape dans le processus d'harmonisation. Cette cotisation de pension patronale est perçue par l'ONSS.

<sup>1</sup> L'article 2, §4 de la CCT du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux (PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux) impose de se baser sur les données DmfA du premier trimestre de 2022 telles que disponibles au 30 juin 2022.

<sup>2</sup> Un **webinaire** sera organisé début octobre à l'attention des secrétariats sociaux, des courtiers et des assureurs. Vous trouverez également toutes les informations à ce sujet sur le site Internet de Sefocam asbl / Sefoplus OFP [<https://www.sefocam.be/fr/harmonisation/>].

## 2 Possibilité de rester « hors champ d'application » si vous disposez d'un plan d'entreprise équivalent

Si les employés CP 200 que vous occupez travaillent, comme vos ouvriers, dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux, la PCS pour les employés s'applique à eux.



Ils devront être déclarés dans la DmfA par vous / votre secrétariat social à partir du troisième trimestre de 2025 sous l'**indice employeur 079**

Vous avez **deux options** :

**OPTION 1 |** Vous ne disposez **PAS**, au 1<sup>er</sup> juillet 2025, d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise pour vos employés CP 200

Ces employés CP 200 seront **automatiquement** affiliés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à la PCS pour les employés et l'ONSS percevra des contributions en vue du financement de ce régime de pension complémentaire sectoriel.

**OPTION 2 |** Vous disposez, au 1<sup>er</sup> juillet 2025, d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire au niveau de l'entreprise pour tous vos employés CP 200

Si vous disposez au niveau de l'entreprise d'une assurance groupe ou d'un plan de pension complémentaire (plan d'entreprise) applicable à tous vos employés CP 200 actifs dans l'activité d'entreprise Récupération des Métaux, vous pouvez quand même choisir **d'être exclu du champ d'application** de la PCS pour les employés.



Cela n'est possible **que** si votre plan d'entreprise est au moins **équivalent** à la PCS pour les employés. Pour ce faire, vous devez renvoyer **par recommandé au plus tard le 20 janvier 2025** la **déclaration d'employeur** complétée et signée ainsi que l'**attestation actuarielle** (à demander auprès de votre courtier, votre assureur ou votre fonds de pension) à l'adresse suivante : **FSE PCS Activité d'entreprise Récupération des Métaux, Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles.**

Vous trouverez ces attestations dans la CCT<sup>3</sup>, ainsi que sur le site Internet de Sefocam asbl / Sefoplus OFP [<https://www.sefocam.be/fr/harmonisation/>].

Si vous remplissez les conditions pour une mise « hors champ d'application » et si vous renvoyez les deux documents susmentionnés **dans les délais impartis** au FSE PCS Activité d'entreprise Récupération des Métaux, vous figurerez sur la liste des entreprises « hors champ d'application » et l'ONSS **ne percevra pas de cotisations patronales auprès de votre entreprise** pour cette PCS pour les employés.



**Attention :** cette possibilité de mise « hors champ d'application » est **unique** au moment de l'instauration de la PCS pour les employés. Votre entreprise n'entrera en considération que si **vous transmettez la déclaration d'employeur signée et l'attestation actuarielle dans les délais impartis. Nous vous encourageons dès lors à prendre contact au plus vite avec votre courtier, votre assureur et votre fonds de pension ainsi qu'avec votre secrétariat social afin d'entreprendre les démarches voulues.**

Pour toute autre question à ce sujet, n'hésitez pas à prendre contact avec Sefocam asbl / Sefoplus OFP (02/761.00.70 - [helpdesk@sefocam.be](mailto:helpdesk@sefocam.be)).

Cordialement,

FSE PCS Activité d'entreprise Récupération des Métaux

<sup>3</sup> CCT du 13 juin 2024 instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux (« PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des Métaux »).